paiement de telle licence;—aussi s. 15, qui impose un droit additionnel de 2d par Tonneau durant les années, 1843, 1844, 1845, sur les vaisseaux qui prennent leur acquit des Douanes de Québec et de Montréal, et dont le lieu de destination est hors des limites de la Province;—aussi, 2 G. 4. c. 7. s. 6 & 11, qui accordent un droit pour cent à l'Officier Naval et l'oblige à donner caution;—aussi 4 & 5 V. c. 15. s. 18 qui ordonne que les deniers reçus à l'usage de la Maison de la Trinité de Québec seront payés directement à la dite Corporation et non au Receveur Général, et s. 20, qui oblige la dite Corporation d'en rendre compte annuellement à la Législature;—aussi 4 V. c. 5, laquelle autorise le paiement des deniers empruntés par la Corporation, ou employés à l'acquisition d'un vaisseau neuf, à même les deniers ainsi payés à la Corporation, et 4 V. c. 15. s. 7 et 8, qui autorisent le paiement du coût de la bâtisse d'une Salle de Séances, et des Terrains nécessaires pour les Phares, &c. à même les dits deniers. La Sect. XXV est abrogée par 51 G. 3. c. 12. s. 15, et il y est autrement pourvu par s. 17. Relativement à la Sect. XXVI, voyez 51 G. 3. c. 12. s. 1 & 2, qui autorisent la saisie des deniers de Pilotage pour amendes et pénalités imposées sur les Pilotes. L'Acte 52 G. 3. c. 12, en divisant les fonds des Pilotes, ne fait mention que des *contributions* des Pilotes, mais l'Ordonnance 2 V. c. 19. s. 23, donne aussi au Fonds des Pilotes de Montréal toutes les pénalités prélevées sur les Pilotes pour et audessus de Québec.

CHAP. XIII?—PRISONS, A QUÉBEC ET MONTRÉAL; imposition de droits pour défrayer les frais de leur construction.—Les droits imposés par cet Acte devaient continuer pendant six années à compter de sa passation, et ils ont alors cessés. D'autres droits ont été imposés par 51 G. 3. c. 1, quoique néanmoins le Titre du dit Acte comporte que les droits imposés par l'Acte sous considération étaient continués. L'Objet des autres dispositions de cet Acte parait avoir été accompli; excepté Sect. V, laquelle déclare que les dites Prisons seront les Prisons Communes pour les Districts et les place sous la garde des Shérifs. Mais voyez 10 & 11 G. 4. c. 31. s. 12, qui déclare que la nouvelle Prison sera la Prison Commune pour le District de Montréal.

CHAP. 14?—PORTEOUS, THOMAS—Ponts depuis l'Ile de Montréal jusqu'à la Terre Ferme.—Les Ponts que les Commissaires des Chemins de Barrières sont autorisés à construire par 4 V. c. 7. paraissent devoir être placés dans le même endroit où étaient ci-devant bâtis les Ponts mentionnés dans cet Acte, et les privilèges qu'il accordait se trouvent probablement déchus en conséquence de la disposition de la Sect. X, laquelle prescrit que les Ponts seront érigés sous un certain délai, lequel, quoique prorogé par 48 G. 3. c. 23, est maintenant expiré.

CHAP. 15.—POMMIERS, pour leur conservation.—T. Devait demeurer en force au 1er Janvier, 1808, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine; continué par 48 G. 3. c. 17, au 1er Janvier, 1812, et de là à la fin, &c. à laquelle époque il a expiré.

CHAP. 16?—COMPAGNIE DE L'UNION, pour son incorporation.—P. Mais d'une nature privée et probablement éteint par le non-usage.

CHAP. 17.—MAISONS DE CORRECTION—Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.

---

46 GEO. III.—2e Sess. 4e Parlt.—(*Thomas Dunn.*)

CHAP. 1.—TRAHISON, SÉDITION, &c.—19e Avril, 1806.—Il continuait 43 G. 3. (2e Sess.) c. 1, au 1er Janvier, 1807, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.